

# Guide de mise sous tutelle d'un groupe



**SCOUTS**<sup>®</sup>  
du Canada





**SCOUTS**<sup>®</sup>  
du Canada

# TABLE DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>4</b>
<b>PARTIE 1 : LA MISE SOUS TUTELLE VOLONTAIRE</b> .....	<b>5</b>
<b>SECTION 1 : RAISONS D'ÊTRE MIS SOUS TUTELLE</b> .....	<b>5</b>
I-Difficultés insurmontables pour le groupe .....	5
II-But de la mise sous tutelle volontaire.....	5
<b>SECTION 2 : PROCÉDURE DE MISE SOUS TUTELLE D'UN GROUPE</b> .....	<b>6</b>
I-Communiquer avec le district.....	6
II-Résolution du conseil de gestion.....	6
A-Convocation du conseil de gestion.....	6
B-Réunion et résolution du conseil de gestion.....	6
III-Approbation de l'assemblée générale .....	6
A-Convocation de l'assemblée générale.....	6
B-Adoption d'une résolution par les membres .....	6
IV-Résolution du conseil d'administration du district.....	7
V-Nomination d'un tuteur .....	7
VI-Rapports réguliers.....	7
VII-Fin de la mise sous tutelle.....	7
<b>PARTIE 2 : LA MISE SOUS TUTELLE FORCÉE</b> .....	<b>8</b>
<b>SECTION 1 : MISE SOUS TUTELLE POUR LA DISSOLUTION D'UN GROUPE INACTIF</b> .....	<b>8</b>
I-Pourquoi dissoudre un groupe inactif ? .....	8
II-Coût de l'opération.....	9
III-Conditions à remplir pour la mise sous tutelle forcée pour dissolution.....	9
A-Le non-paiement des frais de mise à jour .....	9
B-L'absence d'unités fonctionnelles.....	9
IV-Procédure de mise sous tutelle.....	9
A-Résolution du conseil d'administration .....	9
B-Procédure de dissolution.....	9
C-Clôture de la procédure.....	9
<b>SECTION 2 : MISE SOUS TUTELLE FORCÉE D'UN GROUPE EN RAISON DE DYSFONCTIONNEMENT D'UNE PARTICULIÈRE GRAVITÉ</b> .....	<b>10</b>
I-Dysfonctionnement d'une particulière gravité .....	10
II-Mise sous tutelle forcée des groupes incorporés sous la loi constituant en corporation la Fédération des scouts catholiques du Québec.....	10
A-Mise en demeure .....	10
B-Rapport au commissaire national .....	10
C-Approbation du commissaire national .....	11
D-Rôle du tuteur .....	11
E-Fin de la mise sous tutelle.....	11
III-Mise sous tutelle forcée des groupes incorporés sous une autre loi.....	11
A-Recommandations du président du district.....	11
B-Rapport au commissaire national .....	11
C-Adoption de mesures correctives.....	11
D-Fin de la procédure .....	11
<b>ANNEXES</b> .....	<b>12</b>
Avis de convocation à une réunion du conseil de gestion .....	13
Avis de convocation à une assemblée générale spéciale .....	14

# INTRODUCTION

Un groupe scout peut malheureusement rencontrer, au cours de son existence, des obstacles majeurs tels que des problèmes financiers, des querelles internes, des problèmes légaux, etc. Il doit pouvoir se tourner vers son district d'appartenance pour trouver le support nécessaire et bénéficier d'appuis essentiels à la gestion de ses difficultés et des correctifs indispensables à sa survie.

Encadrer et assister un groupe en difficulté dans la gestion de ses affaires est au nombre des rôles et responsabilités d'un district. Parmi les solutions, la mise sous tutelle pourra être proposée. La tutelle correspond d'ailleurs au régime le plus intégré de protection et d'encadrement des personnes morales.

Ceci étant dit, la mise sous tutelle ne devrait intervenir que lorsque des moyens moins intrusifs n'ont pu permettre de surmonter les difficultés du groupe. Il faut bien comprendre que la mise sous tutelle n'est pas une punition, mais bien une solution pour soutenir le groupe à résoudre ses problèmes.

Vous retrouverez donc, à la lecture de ce document, les informations nécessaires pour vous guider dans la mise en œuvre d'une tutelle, mais tout en répondant à deux questions essentielles :

- Comment procéder à la mise sous tutelle ?
- Quelles sont les conséquences de la mise sous tutelle ?

Pour répondre à ces questions, nous avons divisé ce document en deux parties. La première est consacrée à la mise sous tutelle avec l'accord du groupe tandis que la seconde portera plutôt sur la mise sous tutelle forcée.

Nous étudierons aussi le cas particulier de la mise sous tutelle permettant au district de dissoudre un groupe inactif auprès du registraire des entreprises.

**LA MISE SOUS TUTELLE  
N'EST PAS UNE PUNITION,  
MAIS BIEN UNE SOLUTION  
POUR SOUTENIR LE  
GROUPE À RÉSOUDRE  
SES PROBLÈMES**

# PARTIE 1 : LA MISE SOUS TUTELLE VOLONTAIRE

La mise sous tutelle volontaire d'un groupe fait nécessairement l'objet d'un accord entre le groupe et son district.

## SECTION 1 RAISONS D'ÊTRE MIS SOUS TUTELLE

### I-DIFFICULTÉS INSURMONTABLES POUR LE GROUPE

Des difficultés de natures différentes peuvent intervenir au cours de la vie d'un groupe et certaines de ces épreuves peuvent être plus laborieuses à surmonter que d'autres.

Supporter les groupes constitue l'une des missions principales des districts et de l'ASC. Ces derniers disposent d'ailleurs de multiples moyens pour soutenir les groupes (conseil, soutien en ressources humaines ou financières, etc.).

En cas de mise sous tutelle, le district aura à mettre au profit du groupe toute son expérience, sa compétence et son expertise, et ce, dans le seul et unique but de résoudre les épreuves qui ont donné lieu à la mise sous tutelle.

Certaines conditions devront toutefois être remplies avant placer un groupe sous tutelle :

- Risque pour la survie du groupe ou pour la réalisation de sa mission ;
- D'autres moyens moins intrusifs ont été tentés mais n'ont pas donné les résultats escomptés.

Par contre, souvenons-nous que la mise sous tutelle ne devrait intervenir que lorsque le groupe a épuisé tous les moyens et qu'aucun n'a permis de résoudre les obstacles, devenus infranchissables pour le groupe.

### II-BUT DE LA MISE SOUS TUTELLE VOLONTAIRE

Rappelons-le, la mise sous tutelle ne pourra être mise en œuvre que si le groupe et son district sont en accord pour procéder ainsi.

Comme la mission du district est de soutenir et d'accompagner le groupe afin d'aider celui-ci à surmonter ses difficultés, la mise sous tutelle volontaire n'aura donc pas pour effet de retirer au groupe son pouvoir décisionnel, mais bien, de l'encadrer.

En effet, le conseil de gestion du groupe continuera de prendre des décisions et de déposer des résolutions, mais celles-ci seront soumises à l'approbation de la personne désignée (tuteur) par le district avant d'être effectives. C'est l'essence même de la tutelle. Exceptionnellement, le tuteur pourra, avec l'accord du commissaire, imposer une décision autre, mais seulement dans le cas où celle-ci s'avérera nécessaire au bon fonctionnement du groupe (restructuration, destitution d'un administrateur...).

De par sa position extérieure, le tuteur nommé par le district aura avant tout la responsabilité d'émettre des recommandations afin de permettre au groupe de surmonter la crise ou de corriger la situation.

Il doit s'agir d'une collaboration et non d'un rapport de force. D'ailleurs, la mise sous tutelle cessera dès que la difficulté a été résolue. La mise sous tutelle terminée, le groupe retrouvera alors, toute son autonomie.

## SECTION 2

# PROCÉDURE DE MISE SOUS TUTELLE D'UN GROUPE

Nous ne le mentionnerons jamais assez, la mise sous tutelle d'un groupe doit intervenir après que des discussions entre le groupe et son district aient été tenues et que d'autres moyens plus souples n'aient résolu la situation.

Lorsque la mise sous tutelle est volontaire, le centre national n'a pas à intervenir dans la décision, mais devrait toutefois être informé de la démarche.

### I-COMMUNIQUER AVEC LE DISTRICT

Dans un premier temps, lorsqu'un groupe rencontre des difficultés qui mettent en péril son existence, il est du devoir de ses administrateurs de faire part de leurs difficultés au district d'appartenance.

Celui-ci aura pour mission de réfléchir et de proposer des solutions au groupe. La mise sous tutelle pourra être proposée que lorsque la mise en tutelle sera devenue la seule mesure appropriée.

Si la mise sous tutelle est envisagée, le conseil de gestion du groupe devra être convoqué à cette fin.

### II-RÉSOLUTION DU CONSEIL DE GESTION

#### *A-CONVOCATION DU CONSEIL DE GESTION*

Les membres doivent être convoqués à une réunion du conseil de gestion conformément à la procédure décrite dans leurs règlements généraux.

L'avis de convocation (Annexe 1) devra mentionner que la mise sous tutelle volontaire est à l'ordre du jour de la réunion.

#### *B-RÉUNION ET RÉOLUTION DU CONSEIL DE GESTION*

La proposition de mise sous tutelle volontaire soumise au conseil de gestion devra comprendre les éléments suivants :

- Raison de la mise sous tutelle ;
- Durée de la mise en tutelle. Il est recommandé de ne pas mettre une date de fin, mais plutôt d'indiquer que la mise sous tutelle prendra fin lorsque les difficultés auront été surmontées.
- Mandat du tuteur ;
- Nom de l'administrateur chargé de convoquer l'assemblée générale spéciale.

Une copie de la résolution sera envoyée au district.

### III-APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

#### *A-CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE*

Après avoir adopté la résolution, la personne désignée par le conseil de gestion devra transmettre aux membres un avis de convocation à une assemblée générale (Annexe 2) dans les conditions prévues aux règlements généraux.

L'avis de convocation devra mentionner que l'approbation de la mise sous tutelle volontaire du groupe est à l'ordre du jour.

#### *B-ADOPTION D'UNE RÉOLUTION PAR LES MEMBRES*

Le texte de la résolution devra reproduire en grande partie, la résolution adoptée par le conseil de gestion.

Pour être adoptée, la résolution devra être approuvée par une **majorité des membres présents** lors de l'assemblée.

Une copie de la résolution sera également envoyée au district.

## IV-RÉSOLUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU DISTRICT

Lorsque la résolution approuvant la mise sous tutelle aura été adoptée par l'assemblée générale, il reviendra alors au conseil d'administration du district d'adopter une résolution relative à la mise sous tutelle comprenant ces différents éléments :

- Difficultés rencontrées par le groupe ;
- Objectifs visés par la tutelle ;
- Actions du district pour résoudre ces difficultés ;
- Durée de la tutelle ;
- Étapes de la tutelle ;
- Actions à entreprendre et évaluation des résultats.

Une fois la résolution du conseil d'administration adoptée, c'est au président du conseil d'administration du district que reviendra la charge de la tutelle. Il est important que le mandat soit clair et bien défini afin d'entretenir une relation saine entre le district et le groupe.

## V-NOMINATION D'UN TUTEUR

C'est une étape très importante. Pour conserver une confiance mutuelle entre le groupe et le district, il est important que les deux parties s'accordent sur le choix du tuteur.

La personne chargée de la tutelle devra proposer au président du groupe, le nom d'un tuteur. Il reviendra cependant au président du groupe d'approuver ou de rejeter cette proposition.

## VI- RAPPORTS RÉGULIERS

Une fois choisi et entériné, le tuteur aura pour devoir de rédiger régulièrement des rapports à l'intention du président du district et du conseil de gestion afin de les informer de l'évolution de la situation et de soumettre des recommandations.

Le tuteur sera aussi responsable de l'évaluation de la tutelle.

## VII-FIN DE LA MISE SOUS TUTELLE

Il existe plusieurs possibilités de mettre fin à la tutelle :

- Si une durée est prévue pour la tutelle, ce sera à la fin de cette période.
- Ou préféablement, lorsque la raison qui a conduit à la mise sous tutelle cessera d'exister.

C'est le conseil d'administration du district (ou la personne désignée par le district) qui dispose du pouvoir de mettre fin à la tutelle. Cette décision doit être motivée et être fondée sur les différents rapports du tuteur. La décision doit également contenir le rapport des actions menées et des résultats obtenus.

Une copie de la décision devra, aussi, être envoyée au groupe ainsi qu'à l'ASC.



## PARTIE 2 : LA MISE SOUS TUTELLE FORCÉE

La mise sous tutelle forcée peut avoir lieu dans deux cas :

- Afin de procéder à la dissolution d'un groupe inactif.
- Lors d'un dysfonctionnement d'un groupe d'une particulière gravité.

Précisons que le régime de mise sous tutelle différera selon la loi sous laquelle le groupe est incorporé.

### SECTION 1

## MISE SOUS TUTELLE POUR LA DISSOLUTION D'UN GROUPE INACTIF

C'est le cas classique de mise sous tutelle forcée. Celle-ci ne devrait pas rencontrer de difficultés particulières, car elle concerne que les groupes inactifs. **La loi autorise seulement la mise sous tutelle forcée des groupes incorporés sous la Loi constituant en corporation la Fédération des scouts catholiques de la Province de Québec.** Pour les groupes inactifs incorporés sous une autre loi, **référez-vous au guide de dissolution.**

### I-POURQUOI DISSOUDRE UN GROUPE INACTIF ?

Il peut arriver qu'un groupe ne procède pas à sa dissolution alors que celui-ci a cessé ses activités. Normalement, le Registraire des entreprises procédera à la radiation forcée des groupes incorporés lorsque ceux-ci n'ont pas procédé aux paiements des frais de mise à jour annuelle pendant deux années consécutives, mais il ne le fait pas toujours pour les groupes incorporés **sous la Loi constituant en corporation la Fédération des scouts catholiques du Québec**<sup>1</sup>.

L'absence de radiation ou de dissolution du groupe peut être à l'origine de nombreux problèmes :

- Nom inutilisable pour un nouveau groupe.
- Frais annuels et pénalités augmentant d'année en année en cas de réactivation ou de dissolution tardive.
- Risque pour la Fédération ou le district de se voir réclamer ces frais par le Registraire.

Ainsi, si un district ne procède pas à la fermeture d'un groupe inactif, celui-ci encourt la possibilité que le Registraire lui réclame un jour, les sommes dues. Il est donc préférable de demander au Registraire la dissolution de ces groupes le plus rapidement possible.

<sup>1</sup> (L.Q. 1936 [2e session], chapitre 50), amendé par L.Q. 1937, chapitre 140)



## II-COÛT DE L'OPÉRATION

Il est impossible de fournir une estimation précise des coûts associés à une dissolution.

Cependant, l'ASC invite les districts souhaitant demander la radiation de groupes inactifs à s'appuyer sur les décisions récentes du Registraire des entreprises. À titre d'exemple, voir :

- Groupe scout de Varennes, numéro de demande : 020200039268405
- Groupe scout François Tanguay, numéro de demande : 020200039267760
- Groupe scout 15ième Volcan, numéro de demande : 020200039267573
- Groupe scout Rivard-Grondin, numéro de demande : 020200039266593
- Groupe scout de Rigaud, numéro de demande : 020200039266283
- Groupe scout St-Timothée, numéro de demande : 020200039265971

Ces décisions sont disponibles sur le site du Registraire des entreprises dans la rubrique « Rechercher une entreprise au registre ».

## III-CONDITIONS À REMPLIR POUR LA MISE SOUS TUTELLE FORCÉE POUR DISSOLUTION

Pour pouvoir mettre un groupe sous tutelle afin de procéder à sa dissolution, l'ASC exige que **deux conditions** soient remplies :

- Le non-paiement des frais de mise à jour annuelle pendant deux années consécutives ;
- L'absence d'unités opérationnelles.

### A-LE NON-PAIEMENT DES FRAIS DE MISE À JOUR

Chaque groupe incorporé au Québec doit payer au Registraire des entreprises, des frais annuels. Il va sans dire que le non-paiement de ces frais peut entraîner des pénalités qui peuvent croître très rapidement.

Pour ces derniers, l'ASC a fixé comme premier critère, deux années de non-paiement par souci de cohérence avec la *Loi sur la publicité légale des entreprises*<sup>2</sup>. Cette condition a pour but de permettre aux groupes qui ont commis un oubli, la possibilité de corriger la situation.

Il est relativement simple pour un district de savoir si le groupe a procédé au paiement ou non de ses frais de mise à jour annuelle en effectuant une recherche sur le site du Registraire des entreprises.

Si cette première condition est remplie, le district peut passer à l'étape ci-après.

<sup>2</sup> Recueil des lois refondues du Québec, chapitre P-44.1

## B-L'ABSENCE D'UNITÉS FONCTIONNELLES

C'est la seconde condition à remplir. Elle a pour but de s'assurer que le groupe dissous est bien un groupe inactif, donc que celui-ci ne dispose plus d'unités actives.

C'est au district que revient la mission de s'assurer que le groupe ne dispose plus d'unités fonctionnelles en contactant les derniers administrateurs connus, en effectuant des recherches sur le SISC, etc.

Si cette seconde condition est remplie, le district pourra alors procéder à la mise sous tutelle du groupe.

## IV-PROCÉDURE DE MISE SOUS TUTELLE

### A-RÉSOLUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Ces deux conditions remplies, il revient au conseil d'administration d'adopter une résolution mettant le groupe sous tutelle.

Cette décision devra contenir plusieurs éléments :

- Recueillir toutes les informations sur le groupe (Nom, NEQ, loi d'incorporation) ;
- Confirmer l'absence d'activités et le non-paiement des frais annuels ;
- S'assurer que le groupe se trouve bien sur le territoire du district ;
- Préciser que la mise sous tutelle est mise en œuvre pour procéder à la dissolution ;
- Nommer la personne chargée de procéder à la dissolution et à la liquidation du groupe (généralement le président ou le directeur général) ;
- Indiquer que le district est prêt à couvrir les frais relatifs à la dissolution.
- Une copie de cette résolution devra être envoyée à l'ASC.

### B-PROCÉDURE DE DISSOLUTION

Pour procéder à la dissolution, la personne chargée de la dissolution devra remplir le formulaire RE-803<sup>3</sup> et le faire parvenir au Registraire des entreprises. S'il reste des biens, le district devra procéder à la liquidation des biens conformément aux dispositions figurant dans les règlements généraux du groupe avant de faire parvenir le formulaire au district.

Pour plus d'informations, **référez-vous au guide de dissolution.**

### C-CLÔTURE DE LA PROCÉDURE

Lorsque le Registraire accepte de procéder à la dissolution, il dépose l'acte de dissolution au Registraire et fait parvenir une copie à la personne nommée par le District. **La mise sous tutelle se termine simultanément dès la fin de la procédure de dissolution.**

Une copie de l'acte de dissolution devrait être transmise à l'ASC.

<sup>3</sup> Formulaire RE-803, « Avis de dissolution », disponible en ligne sur [http://www.registreentreprises.gouv.qc.ca/documents/mesures\\_palliatives/re-803\(2012-08\)dx1.pdf](http://www.registreentreprises.gouv.qc.ca/documents/mesures_palliatives/re-803(2012-08)dx1.pdf)

## SECTION 2

# MISE SOUS TUTELLE FORCÉE D'UN GROUPE EN RAISON DE DYSFONCTIONNEMENT D'UNE PARTICULIÈRE GRAVITÉ

La mise sous tutelle forcée d'un groupe est plutôt exceptionnelle. Elle concerne les groupes actifs et ne devrait intervenir que dans les cas d'une particulière gravité. De plus, la procédure sera différente selon que le groupe est incorporé ou non, sous la Loi constituant en corporation la Fédération des scouts catholiques du Québec.

### I-DYSFONCTIONNEMENT D'UNE PARTICULIÈRE GRAVITÉ

Constitue un dysfonctionnement d'une particulière gravité, le comportement répété (action, inaction ou omission) qui :

- Empêche le groupe de réaliser sa mission ;
- Créé un danger pour les jeunes notamment par le non-respect des politiques et procédures prévues par l'ASC ;
- Nuis gravement à l'image du district, de l'ASC et du scoutisme en général.

Le comportement reproché doit avoir un caractère répété et la mise sous tutelle ne pourra être imposée qu'après que le district ou l'ASC ait notifié au groupe son manquement et qu'il lui ait laissé le temps nécessaire pour se corriger. C'est le refus du groupe de corriger son comportement qui pourra entraîner la mise sous tutelle et les sanctions à l'égard des dirigeants du groupe.

La décision de mettre sous tutelle forcée un groupe actif doit être approuvée par le commissaire national pour être effective. Celui-ci prendra sa décision après avoir entendu les responsables du groupe et le président du district.

### II-MISE SOUS TUTELLE FORCÉE DES GROUPES INCORPORÉS SOUS LA LOI CONSTITUANT EN CORPORATION LA FÉDÉRATION DES SCOUTS CATHOLIQUES DU QUÉBEC

La mise sous tutelle forcée ne peut être subitement imposée. Celle-ci ne peut être ordonnée qu'après avoir laissé au groupe la possibilité de corriger la situation.

#### *A-MISE EN DEMEURE*

Lorsque le district prend connaissance du dysfonctionnement du groupe, il revient au conseil d'administration d'adopter une résolution et d'informer le groupe sur les problèmes à corriger, les moyens à mettre en œuvre, de sanctionner éventuellement les membres qui contreviendraient aux politiques de l'ASC et enfin de nommer la personne chargée d'effectuer le suivi du groupe. Cette «personne désignée» devra avoir le bagage et la personnalité exigés par les circonstances ou se référer à des personnes ressources.

Le district doit fixer une date limite au groupe pour que celui-ci puisse corriger sa situation et mentionner que le groupe pourra être mis sous tutelle s'il n'apporte pas les corrections exigées avant cette date. C'est au président du groupe que revient la charge de s'assurer que le groupe se conforme aux recommandations du conseil.

Si le groupe apporte les corrections nécessaires, la procédure entamée se termine ainsi.

Toutefois, si le groupe refuse d'apporter les mesures nécessaires, le président du conseil d'administration pourra à la suite d'une résolution du conseil d'administration entamer la procédure de mise sous tutelle.

#### *B-RAPPORT AU COMMISSAIRE NATIONAL*

Si le groupe refuse de se conformer aux recommandations du district, il reviendra au président du district de rédiger un rapport exposant :

- Le dysfonctionnement du groupe ;
- Les actions du district pour résoudre les problèmes et le délai laissé au groupe pour corriger sa situation ;
- Les objectifs de la tutelle ;
- La durée prévue de la tutelle ;
- Les différentes étapes de la tutelle ;
- Les actions à entreprendre et l'évaluation des résultats.

Ce rapport devra être envoyé au commissaire national pour approbation.

### *C-APPROBATION DU COMMISSAIRE NATIONAL*

Avant de prendre sa décision, le commissaire national pourra demander plus d'informations aux parties (district et groupe concerné).

S'il juge le rapport du président du district suffisamment justifié, le commissaire national pourra approuver le rapport et adopter une résolution autorisant la mise sous tutelle du groupe.

### *D-RÔLE DU TUTEUR*

Lorsque le groupe est mis sous tutelle forcée, il ne dispose plus du pouvoir de prendre des mesures de manière autonome. En effet, chaque décision du conseil de gestion doit être approuvée par le tuteur nommé par le district.

Le tuteur prendra toutes les décisions jugées nécessaires à la réalisation de sa mission et les imposera au groupe, y compris la destitution d'un administrateur, s'il le juge nécessaire.

Des rapports sur l'évolution de la situation seront régulièrement rédigés et acheminés au conseil de gestion du groupe ainsi qu'au président du district.

### *E-FIN DE LA MISE SOUS TUTELLE*

La mise sous tutelle pourra se terminer de différentes manières :

- Si la résolution mentionne une durée précise, la mise sous tutelle s'achèvera à l'expiration de la date mentionnée.
- Si la résolution ne mentionne pas de durée précise, la mise sous tutelle prendra fin lorsque la raison pour laquelle la tutelle a été mise en œuvre a cessé d'exister.

C'est au président du district que reviendra toutefois la décision de mettre fin à la mise sous tutelle.

Une copie de la résolution devra être envoyée au président du groupe et à l'ASC.

### **III-MISE SOUS TUTELLE FORCÉE DES GROUPES INCORPORÉS SOUS UNE AUTRE LOI**

Légalement, l'ASC ne peut mettre sous tutelle un groupe incorporé sous une autre loi que celle constituant en corporation la Fédération des scouts catholiques du Québec. Toutefois, elle dispose d'autres moyens coercitifs pour protéger le scoutisme et en assurer la pérennité.

### *A-RECOMMANDATIONS DU PRÉSIDENT DU DISTRICT*

Lorsque le district a connaissance d'un dysfonctionnement du groupe, il revient à celui-ci de :

- Informer le groupe des problèmes à corriger ;
- Trouver des moyens et des outils disponibles pour les corriger ;
- Sanctionner les membres qui contreviendraient aux politiques de l'ASC.

Le district doit fixer une date limite au groupe pour que celui-ci puisse corriger son problème. Si le groupe apporte les corrections nécessaires, la procédure se termine dès lors.

Toutefois, si le groupe refuse d'adopter les mesures nécessaires, le président du district pourra proposer au groupe d'être mise sous tutelle (Partie I). En cas de refus, le président du district devra informer le commissaire national de la situation.

### *B-RAPPORT AU COMMISSAIRE NATIONAL*

Si le groupe refuse de se conformer aux recommandations du président du district, il reviendra à ce dernier de rédiger un rapport à l'intention du commissaire national.

Ce rapport devra mentionner :

- Le dysfonctionnement ou la non-conformité du groupe ;
- Les actions du district pour résoudre ces difficultés et le délai laissé au groupe pour corriger le dysfonctionnement ;
- L'attitude des responsables du groupe.

Ce rapport devra être envoyé au commissaire national.

### *C-ADOPTION DE MESURES CORRECTIVES*

Le commissaire national pourra autoriser le district à prendre toutes les mesures nécessaires pour obliger le groupe à se conformer aux politiques de l'ASC.

Voici une liste non exhaustive des mesures possibles :

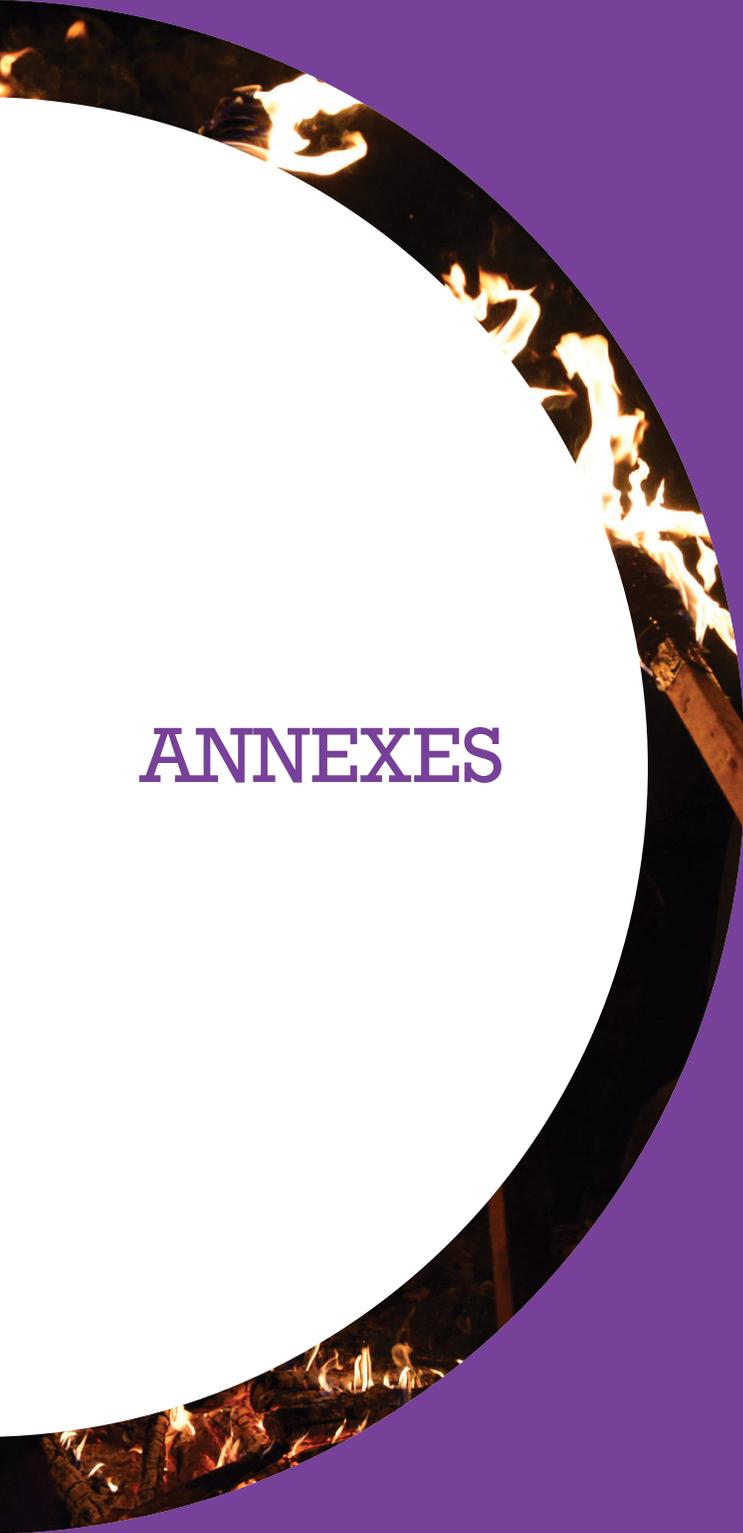
- Échanger avec les responsables du groupe pour trouver des solutions aux difficultés rencontrées par le groupe.
- Interdire au groupe de se prévaloir des couleurs de l'ASC et du statut de membre du district et de l'Association.
- suspendre ou congédier tout membre qui ne respecte pas les politiques et règlements de l'ASC.
- Assigner le groupe en justice afin de protéger l'image de l'ASC et de toutes ses composantes.
- Toute autre mesure jugée utile pour préserver l'intérêt du groupe.

### *D-FIN DE LA PROCÉDURE*

La procédure prendra fin lorsque le groupe se sera conformé aux recommandations du district.

Le président du district informera le commissaire national et le groupe que les sanctions adoptées contre lui ont été abolies.

Le district aura par la suite à effectuer un suivi pour s'assurer que le groupe poursuit ses efforts de se conformer aux politiques et règlements de l'ASC.



# ANNEXES

(EXEMPLE)

## AVIS DE CONVOCATION À UNE RÉUNION DU CONSEIL DE GESTION

.....

Aux membres du conseil de gestion,

Soyez avisé qu'une réunion du conseil de gestion de la corporation \_\_\_\_\_  
(dénomination sociale)

sera tenue à \_\_\_\_\_  
(adresse complète)

le \_\_\_\_\_  
(date)

à \_\_\_\_\_  
(heure) .

### ORDRE DU JOUR

- Lecture et adoption de l'ordre du jour.
- Mise sous tutelle du groupe.
- Traitement des affaires courantes.

SIGNÉ À

DATE

SIGNATURE D'UN MEMBRE DU CONSEIL DE GESTION

(EXEMPLE)

## AVIS DE CONVOCATION À UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

.....

Aux membres de l'assemblée générale spéciale,

Soyez avisé qu'une réunion du conseil de gestion de la corporation \_\_\_\_\_  
(dénomination sociale)

sera tenue à \_\_\_\_\_  
(adresse complète)

le \_\_\_\_\_  
(date)

à \_\_\_\_\_  
(heure)

Aux fins d'approuver une résolution relative à la dissolution de la corporation.

SIGNÉ À

[Signature area]

DATE

[Date area]

SIGNATURE D'UN MEMBRE DU CONSEIL DE GESTION

[Signature area]